

**aider la victime à se remettre des effets du crime** (voir le début du présent chapitre). À défaut d'une reconnaissance de ce besoin légitime, le droit à la protection de la vie privée du contrevenant l'emportera vraisemblablement sur le droit de la victime d'obtenir des renseignements. **À cet égard, le Comité estime que, dans bien des cas, les proches des victimes décédées ou gravement blessées peuvent avoir besoin d'obtenir des renseignements de nature judiciaire au même titre que les victimes de crimes graves.**

Le document de travail traite également de la façon dont les victimes pourraient être tenues au courant des décisions prises en matière d'application de la peine et de mise en liberté du délinquant. **Le Comité croit que la meilleure façon de procéder serait de joindre au dossier de la Couronne une formule que la victime remplirait pour demander que certains renseignements lui soient fournis dès qu'ils peuvent être obtenus.** Cette formule serait ensuite transmise à l'autorité correctionnelle compétente. Le nombre des victimes qui continueront de demander des renseignements au sujet d'un contrevenant après la détermination de la peine ne devrait pas être élevé; il ne devrait donc pas être difficile de donner suite à de telles demandes.

**De l'avis du Comité, dans un régime de justice pénale sensible aux besoins des victimes, il est essentiel que celles-ci aient accès à une information suffisante si l'on veut qu'elles soient plus satisfaites des régimes de détermination et d'application de la peine.** Dans bien des cas, la victime n'exigera rien de plus que d'être informée. Dans d'autres cas, une information suffisante peut susciter d'autres formes d'intervention constructive et responsable.

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 2*

**Le Comité recommande aux intervenants de tous les niveaux de l'administration de la justice pénale de veiller en priorité à fournir aux victimes et à leurs proches tous les renseignements pertinents d'ordre général ou de nature judiciaire.**

#### *Recommandation n<sup>o</sup> 3*

**Le Comité souhaite que parmi les renseignements d'ordre général figurent au moins le droit, pour la victime, de demander une indemnisation et la restitution, le droit de présenter une déclaration sur les conséquences du crime et le droit d'être**